

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.718 du 2 mars 2011

A.198.172/VIII-7501

En cause : **COENART** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort 28 a
4500 Ben-Ahin,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2010 par Vincent PARIDANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 24 août 2010 décidant de la prolongation, pour une période de trois mois, de la suspension par mesure d'ordre qui avait été décidée par arrêté ministériel du 24 avril 2010, décision notifiée au requérant le 10 septembre 2010";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Françoise FORET loco Me Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 208.614, du 29 octobre 2010, et n° 208.907, du 10 novembre 2010; que l'acte attaqué a pour objet de prolonger le retrait temporaire d'emploi qui a été annulé par l'arrêt n° 208.907, précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans les écrits de procédure que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait pas d'avantage effectif au requérant, cet acte ayant cessé de produire ses effets le 1^{er} septembre 2010 et le retrait d'emploi ayant été prolongé pour trois mois par une nouvelle décision en date du 22 novembre 2010; qu'à l'audience, les parties exposent que la suspension du requérant a été levée et qu'en vertu de l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées, la période de suspension par mesure d'ordre sera dès lors convertie en période d'activité;

Considérant que compte tenu des effets rétroactifs que la loi précitée attache à la levée de la suspension par mesure d'ordre, l'annulation de l'acte attaqué ne présenterait plus aucun intérêt pratique pour le requérant; que, dans les circonstances de la cause, l'intérêt moral du requérant à pareille annulation n'est pas suffisamment caractérisé, dès lors qu'il ne s'agit que de la prolongation d'un acte déjà annulé ; que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.